

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société CHROMALUX

Installation de traitement de surface des métaux située 10, rue Fodéré, à Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 386

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, les articles L.511-1 et titre II, l'article L.521-17 ;

VU le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004 autorisant la société CHROMALUX à exploiter 10 rue Fodéré, à Nice, des installations détaillées aux chapitres 1.1 et 1.2 dudit arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13107 du 6 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_572 du 8 octobre 2018 consécutif à un contrôle de l'installation exploitée par la société CHROMALUX, effectué le 24 juillet 2018, ce rapport ayant été notifié à la société CHROMALUX, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de la société CHROMALUX à la notification susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 8 octobre 2018, des écarts à certaines prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société CHROMALUX ;

CONSIDERANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société CHROMALUX, dont le siège social est situé 10, rue Fodéré, à Nice, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de traitement de surface des métaux sise à la même adresse que son siège social, de se conformer aux dispositions ci-après :

Article	Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12457 du 28 janvier 2004	Délai
1.1	Article 2.5.1 : « L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. »	8 jours
Article	Prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13107 du 6 juin 2008	Délai
1.2	Article 4.3.5 : « Les chaînes de rinçage appairées aux chaînes de traitement comportant les baignoires de nickel, de chromes comme les baignoires contenant les liquides cyanurés fonctionnent en circuits fermés au moyen de résines échangeuses d'ions. Ces circuits ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées communales. Les équipements sanitaires ou destinés au bien être du personnel sont les seules installations raccordées au réseau d'eaux usées communales. »	8 jours
Article	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006	Délai
1.3	Article 11 : « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »	1 mois
1.4	Article 7 : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »	1 mois
Article	Prescriptions du règlement REACH	Délai
1.5	Article 37.5 : « 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »	1 mois
1.6	Article 56.2 : « 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement. »	1 mois

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 3 :


Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant au moins deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Nice,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **24 MAI 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
50-4129



Françoise TAHERI